

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.968 du 19 juin 2013

207.771/XV-2218

En cause : **la s.a. à finalité sociale CO-TERRE,**

ayant élu domicile chez
Mes P. CRAHAY et P. BABILONE, avocats
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

**le Comité paritaire d'apprentissage
des constructions métallique, mécanique et électrique.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par la s.a. à finalité sociale CO-TERRE qui demande l'annulation de «La décision du 15 octobre 2012 du Comité paritaire d'apprentissage des constructions métallique, mécanique et électrique, notifiée à la requérante le 26 novembre 2012 sous les références EMT/DIRJTA/MDCC qui dispose qu'elle ne peut engager aucun jeune sous contrat d'apprentissage industriel selon la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage des professions exercées par des travailleurs salariés.»;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2013, les convoquant à comparaître le 30 mai 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CHAMPOEVA *loco* Mes P. CRAHAY et P. BABILONE, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me B. DE BEYS *loco* Me P. SLEGGERS, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 4 avril 2013, l'avocat de la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'État la décision prise par sa cliente «en sa séance du 22 mars 2013» de retirer l'acte attaqué, ainsi que l'octroi, à l'administrateur délégué de la société requérante, de l'agrément comme patron d'apprentissage pour la profession de chaudronnier; que le retrait d'acte intervenu prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf juin deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSZKY